



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

C 24/2017

Vevey, le 10 août 2017

Abrogation du règlement de la Municipalité

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'art 4 al2 de la Loi sur les communes, ci-après LC, régissant les attributions du Conseil communal et de la Municipalité prévoit que des délégations de compétences sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

Selon l'art 63 LC, la Municipalité peut édicter un règlement d'organisation, cela est nécessaire si ce règlement contient les délégations de compétences évoquées ci-dessus. Or lors de son inspection préfectorale, le préfet a indiqué qu'il était préférable de suivre la voie du préavis pour renouveler ces délégations de compétences à chaque début de législature, ceci afin d'éviter de se retrouver avec un règlement de la Municipalité obsolète.

Suite au dépôt du préavis 35/2016 « autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016-2021 et à l'abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988 déposé par la Direction des finances lors de la séance du Conseil communal du 7 juillet 2016, la Municipalité par décision du 14 novembre 2016 avait décidé de charger la secrétaire municipale adjointe de préciser les incidences d'une éventuelle abrogation du règlement de la Municipalité en indiquant quel article de quelle législation actuelle remplace quel article dudit règlement municipal.

La comparaison des articles du règlement de la Municipalité a démontré que toutes les dispositions qu'il contient figurent, soit dans la législation cantonale, soit dans les préavis sur les autorisations générales et les compétences financières ainsi que celui sur les délégations de compétences, soit dans le règlement sur le traitement des municipaux et enfin dans le règlement du Conseil communal du 10 octobre 2014, si bien que l'abrogation du règlement municipal se justifie au vu de son obsolescence, ceci d'autant plus que les questions d'organisation peuvent être réglées par décisions municipales contenues dans les procès-verbaux de mise en place de nouvelle législature et procès-verbaux de séances de Municipalité.

Par conséquent, la directive générale d'organisation interne édictée en début de législature a été actualisée.

Par ailleurs, dans le cadre du renouvellement des déclarations des intérêts des activités accessoires de la Municipalité et du personnel qui lui est directement subordonné, la Municipalité a décidé de clarifier la rétrocession des rémunérations et jetons de présence qui la concerne comme suit.

La rémunération perçue par les membres de la Municipalité dans le cadre de leurs représentations officielles liées à leur fonction est intégralement versée à la caisse communale. Le temps consacré fait partie de la durée du travail.

La rémunération perçue au travers d'activités accessoires, de représentations d'autres autorités, organismes ou institutions liées à la personne et non à la fonction municipale revient au concerné. Les ressources mises éventuellement à disposition par l'administration communale sont facturées au prix de revient.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 21 août 2017.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter